

FR_GERICHTE 501 2023 183 vom 23. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_183

FR: FR_GERICHTE 501 2023 183 du 23 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2023 183 del 23 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

Recevabilité et réquisitions de preuve

E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. A. _____, prévenue condamnée, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, le jugement attaqué est remis en cause dans son ensemble.

E. 1.3

En principe, la procédure est orale (art. 405 CPP), sauf exceptions, non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP).

E. 1.4

La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut tout de même répéter l'administration des preuves examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). À l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose ainsi pas en instance d'appel (arrêt TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). L'autorité de recours peut notamment refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas

de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3).

E. 1.4.1

A titre de réquisition de preuve, l'appelante sollicite l'audition de trois témoins, parents d'enfants qu'elle a gardés, afin, explique-t-elle, de démontrer qu'elle ne serait pas capable d'infliger de mauvais traitements à un quelconque enfant.

E. 1.4.2

En l'espèce, ces réquisitions de preuves apparaissent d'emblée superflues et ne semblent pas susceptibles d'apporter d'éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité. Dans la mesure où les témoins requis n'étaient pas présents lors des faits qui concernent la présente procédure, l'on ne voit pas en quoi leurs déclarations pourraient être utiles à l'élucidation des faits

Tribunal cantonal TC Page 5 de 17 qui font l'objet de la présente procédure. Le fait que la prévenue se soit montrée irréprochable à l'égard d'autres enfants qu'elle a gardés n'est en effet nullement pertinent, tant il est vrai qu'une maltraitance commise à l'égard d'un enfant déterminé ne saurait être exclue par les bons soins prodigués à d'autres.

E. 1.4.3

Il s'ensuit le rejet des réquisitions de preuves formulées. Il n'y a dès lors pas lieu d'aller au-delà de l'audition des parties, le dossier étant par ailleurs complet.

E. 2

Question préjudicielle - qualité de partie plaignante

E. 2.1

A titre préjudiciel, A._____ conclut à ce que la qualité de partie plaignante soit déniée et retirée à C._____. Elle relève à cet égard que la plainte pénale au nom de C._____ a été déposée uniquement par le père de cette dernière, G._____, en date du 24 septembre 2020, et que la mère, H._____, détentrice de l'autorité parentale conjointe avec le père, n'a pas déposé ni confirmé ni ratifié dite plainte pénale avant la clôture de la procédure préliminaire. Quant à C._____, elle considère que l'on doit admettre la capacité de G._____ de déposer une plainte pénale en son nom dès lors qu'il est titulaire de l'autorité parentale, sous peine de formalisme excessif.

E. 2.2

La Juge de police a considéré que la plainte pénale déposée par G._____ seul, sans que H._____ ne l'ait jamais formellement ratifiée, était néanmoins valable, au motif que la nécessité du dépôt conjoint d'une plainte pénale par les deux parents titulaires de l'autorité parentale sur un enfant contre un tiers n'avait jamais fait l'objet d'une jurisprudence publiée du Tribunal fédéral et que, dans certaines constellations, chaque parent pouvait représenter seul l'enfant. Elle a relevé en outre que le contraire reviendrait à nuire à l'intérêt de l'enfant.

E. 2.3

Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c).

E. 2.3.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (arrêt TF 6B_615/2015 du 29 octobre 2015 consid. 1.1 ; ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 ; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1148 ch. 2.3.3.1). Est partie plaignante au pénal le lésé qui demande la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (art. 119 al. 2 let. a CPP) ; est partie plaignante au civil, le lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b CPP). Le lésé peut cumuler ces deux qualités procédurales (cf. art. 119 al. 2 CP).

E. 2.3.2

La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend

Tribunal cantonal TC Page 6 de 17 se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 et les réf.). L'art. 118 al. 4 CPP fait obligation au ministère public, dès l'ouverture de la procédure préliminaire (CPP 309), d'attirer l'attention du lésé qui ne se serait pas spontanément constitué partie plaignante sur son droit de faire la déclaration expresse prévue à l'art. 118 al. 1 CPP et sur les conditions de délai prévues par l'art. 118 al. 3 CPP (CR – CPP, 2ème éd. 2019, art. 118 n. 18). Le CPP n'envisage pas la sanction d'une omission par le ministère public de son obligation d'informer la partie plaignante. Il convient de faire application du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) et d'admettre que le lésé n'a pas à pâtir d'une telle omission, pour autant cependant qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir omis d'agir en temps utile en dépit de l'inaction du ministère public (ainsi, le lésé représenté par un avocat ne pourra pas se prévaloir de sa bonne foi). Le cas échéant, la « sanction » consistera à faire en sorte que l'attention du lésé soit finalement attirée sur ce point et que la possibilité lui soit alors donnée de se constituer partie plaignante, même postérieurement à la clôture de la procédure préliminaire. Cette réparation au profit du lésé de bonne foi ne saurait aller au-delà de ses droits procéduraux : l'inobservation d'un délai de droit matériel (p. ex. la prescription) compromet irrémédiablement la situation juridique du lésé (CR – CPP, 2ème éd. 2019, art. 118 n. 18b).

E. 2.3.3

Lorsque l'autorité parentale est conjointe, les parents exercent généralement leur pouvoir décisionnel ensemble. L'art. 301 al. 1bis CC prévoit toutefois une compétence décisionnelle exclusive du parent qui a la charge de l'enfant si la décision est courante ou urgente (ch. 1) ou si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). Les décisions concernant l'alimentation, l'habillement et les loisirs de l'enfant sont considérées comme étant de nature courante. Les questions qui ont un impact significatif sur la vie de

l'enfant ou qui affectent la situation de l'autre parent ne sont pas de nature courante. A titre d'exemple, le changement d'école ou de confession de l'enfant, les interventions médicales, notamment la vaccination de l'enfant, la pratique de sports de haut niveau ou le transfert de la prise en charge de jour de l'enfant à une tierce personne ne sont pas des décisions courantes (CR CC I - COTTIER, art. 301 N 8). En cas de mesures juridiques importantes, telles que l'introduction ou la conduite d'un procès, il faut en principe l'accord des deux parents et l'on ne peut pas partir du principe que chacun des parents agit d'un commun accord avec l'autre (BSK StPO - KÜFFER/JOST, Art. 106 StPO N 8).

E. 2.4

En l'espèce, les deux parents disposent de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant C._____. Ceci a pour conséquence que, contrairement à ce qu'a retenu la Juge de police, les deux parents auraient effectivement dû agir ensemble pour déposer plainte pénale au nom de leur fille. En effet, conformément à ce qui précède (cf. supra consid. 2.3.3.), le dépôt d'une plainte pénale au nom de l'enfant ne constitue à l'évidence pas une décision courante, ni urgente, que l'un des parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe pourrait prendre seul, au sens de l'art. 301 al. 1bis ch. 1 CC. H._____ aurait donc dû ratifier formellement la plainte pénale déposée par son conjoint dans le délai prévu par l'art. 118 al. 3 CPP, soit avant la clôture de la procédure préliminaire. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 17 Cela étant, la Cour relève que cette question n'a jamais été soulevée avant l'audience de jugement de première instance, ni lorsque G._____ s'est porté partie plaignante au nom de sa fille auprès de la police le 24 septembre 2020 (DO 2009-2010), ni lors de l'audition du Ministère public le

E. 7

(Supprimé).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Cette disposition légale, qui est également applicable en appel (art. 436 al. 1 CPP), se fonde sur l'idée selon laquelle l'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313).

E. 7.2

En l'espèce, A._____ s'est adjoint les conseils d'un avocat choisi pour la procédure pénale. Son acquittement ayant été prononcé en appel, il convient de fixer les honoraires de son avocat tant pour la procédure de première instance que pour la procédure d'appel (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP).

E. 7.2.1

Conformément à l'art. 75a al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11), la fixation des honoraires et débours d'avocat dus à titre d'indemnité a en principe lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Par application analogique de l'art. 68 al. 1 RJ, les frais de copie, de port et de téléphone sont indemnisés forfaitairement à hauteur de 5 % de l'indemnité de base. De plus, les frais de vacation à l'intérieur de la localité où est située l'étude de l'avocat s'élèvent à CHF 30.- pour le déplacement aller-retour (art. 77 al. 4 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations antérieures au 31 décembre 2023 et de 8,1 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA).

E. 7.2.2

La liste de frais présentée par Me Lopes en première instance fait état d'un montant de CHF 7'545.71 à titre d'honoraires, ce qui correspond à environ 30 heures de travail facturées au tarif horaire de CHF 250.-, plus CHF 649.80 de frais et CHF 630.91 au titre de la TVA (DO TP 28ss). Dans ses conclusions d'appel, il réclame une indemnité globale de CHF 8'195.50, à laquelle il est fait droit.

E. 7.2.3

S'agissant de la procédure d'appel, la Cour retient les opérations indiquées par Me Lopes dans la liste de frais déposée le 23 octobre 2025. Toutefois, elle ne retient que deux heures pour la rédaction de la déclaration d'appel, l'essentiel de cette dernière concernant la question de la recevabilité de la constitution de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, question sur laquelle il n'a pas eu gain de cause. Elle ramène à une heure l'entretien du 20 octobre 2025 avec la cliente et adapte la durée estimée de l'audience de ce jour (1h30). Par conséquent, l'indemnité, pour

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 la procédure d'appel, est fixée à CHF 3'465.95, TVA de CHF 259.70 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe.

E. 7.3

La prévenue, acquittée en procédure d'appel, conclut en outre à l'octroi d'une indemnité de CHF 35'490.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2021 (date moyenne) à titre de réparation de son dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, à charge de l'Etat. Elle explique à ce propos que, en raison de la procédure pénale ouverte à son encontre, le SEJ a rendu une décision d'interdiction provisoire de toute activité en lien avec la prise en charge d'enfants le 19 novembre 2020. En conséquence, elle n'a pas pu exercer son activité de maman de jour à compter de cette date, et ce jusqu'au 20 décembre 2021, date à laquelle elle a retrouvé une activité de femme de ménage. En séance de ce jour, elle a expliqué qu'elle ne s'était pas inscrite au chômage car elle avait l'espoir que l'affaire soit réglée rapidement et qu'elle puisse reprendre son activité de maman de jour.

E. 7.3.1

L'art. 429 al. 1 let. b CPP vise principalement la perte de salaire ou de gain subie du fait de la détention provisoire ou de la participation aux actes de procédure et des frais de déplacement. Le prévenu doit ainsi être indemnisé pour le dommage économique résultant de la procédure (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, PC CPP, 2013, art. 429 n. 16 et réf.). Seul doit être indemnisé le dommage qui est en lien de causalité avec l'acte commis par les autorités de poursuites pénales. Il n'est toutefois pas nécessaire que le préjudice économique du prévenu puisse être rapporté à un acte de procédure déterminé. Même le

dommage résultant de la perte d'une place de travail doit, en principe, être indemnisé (ATF 142 IV 237). La détermination des montants se fait selon les règles de droit civil et il faut tenir compte de l'obligation de limiter le dommage (arrêt TPF BB.2012.34 du 03.08.12 consid. 2.1.1 et réf.). L'autorité pénale peut cependant réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 let. c CPP). L'art. 430 al. 1 let. c CPP reprend un principe largement répandu dans les anciens codes de procédure pénale cantonaux : seules les dépenses de quelque importance doivent être remboursées. La réduction, voire la suppression de l'indemnisation du fait de la modicité du dommage subi doit toutefois être appréhendée restrictivement car le fait d'avoir été soupçonné d'avoir commis quelque infraction reste encore un événement exceptionnel (MIZEL/RÉTORNAZ, CR-CPP, 2011, art. 430 n. 9).

E. 7.3.2

En l'espèce, la prévenue travaillait comme maman de jour auprès de l'association d'accueil familial « I. _____ » depuis le 1er mars 2015 (DO TP 36 ss). Il ressort des fiches de salaire relatives à la période entre les mois d'octobre 2019 et novembre 2020 que la prévenue a réalisé, pour cette activité, un revenu net moyen de CHF 2'730.- (DO TP 42 ss). Le 11 novembre 2020, le Ministère public a informé le SEJ qu'il avait été saisi d'un rapport de dénonciation pour voies de fait réitérées et éventuellement lésions corporelles simples concernant des faits qui auraient été commis par la prévenue dans le cadre de son activité de maman de jour. Par décision du 19 novembre 2020, le SEJ a rendu une interdiction provisoire de toute activité en lien avec la prise en charge d'enfants au motif que, au vu des faits communiqués par le Ministère public, il n'était « pas possible de s'assurer que le comportement de A. _____ garantisse la protection de l'enfant » (DO TP 34). Il ne fait aucun doute que c'est sur la base des informations transmises par le Ministère public, que le SEJ a rendu sa décision du 19 novembre 2020. On doit donc admettre que l'interdiction d'exercer

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 toute activité en lien avec la prise en charge d'enfants à domicile rendue par le SEJ résulte de la procédure pénale en cours. Cela étant, en application de l'obligation générale de réduction du dommage, on aurait pu attendre de la prévenue qu'elle recherche une nouvelle activité plus rapidement ou, à tout le moins, qu'elle s'inscrive au chômage en attendant que la situation soit clarifiée. Elle aurait ainsi pu toucher des indemnités de chômage correspondant à 70% de son gain assuré, au plus tard dès le mois de janvier 2021, soit à l'échéance du délai d'attente augmenté d'une éventuelle période de suspension du droit à l'indemnité. Partant, le dommage économique résultant de la procédure pénale pour lequel la prévenue doit être indemnisée par l'Etat est fixé à CHF 12'558.- au total. Ce montant correspond à la différence entre son revenu net moyen de CHF 2'730.- et les indemnités de chômage qu'elle aurait pu percevoir (à savoir une perte de 30%, soit CHF 819.- par mois) pendant 12 mois (soit CHF 9'828.-), augmenté d'un montant de CHF 2'730.- pour tenir compte du délai d'attente du chômage.

E. 7.4

La prévenue demande enfin une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 1'000.-, pour le dommage qui lui a été causé à la suite des accusations qui ont été portées contre elle. Elle explique que la procédure pénale a eu des répercussions sur son état de santé et qu'elle a été très affectée par l'interruption brutale de son activité et des liens tissés avec les enfants qu'elle gardait.

E. 7.4.1

Les conditions d'octroi d'une indemnité sont très strictes. Seule une atteinte « particulièrement grave à [la] personnalité » au sens des art. 28 CC ou 49 CO ouvre la voie à indemnisation, ce qui implique une gravité objective et subjective (ATF 129 III 715 consid. 4.4), par exemple lorsqu'une personne a été détenue à tort (GRIESSER, in DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd. 2014, art. 429 n. 10). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, art. 429 ss n. 1355). Une atteinte particulièrement grave à la personnalité peut être admise notamment en cas de battage médiatique avec divulgation du nom du prévenu dans les médias, en cas de violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou en cas d'atteinte grave à la réputation personnelle, professionnelle ou politique (GRIESSER, art. 429 n. 7 ; PITTELOUD, art. 492 n. 1355). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1).

E. 7.4.2

En l'espèce, la procédure ouverte à l'encontre de la prévenue a eu pour effet qu'elle a été contrainte, du jour au lendemain, de mettre un terme à son activité de maman de jour, activité qu'elle exerçait depuis 2015 et qu'elle affectionnait. Une telle conséquence constitue, de l'avis de la Cour, une atteinte particulièrement grave à sa personnalité. De plus, force est d'admettre que la procédure, ouverte le 24 septembre 2020, a duré longtemps. Il se justifie donc de faire droit aux conclusions prises par la prévenue à ce titre. Partant, en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'Etat est astreint à verser à A. _____ une indemnité de CHF 1'000.- pour le tort moral qu'elle a subi du fait de la procédure pénale, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2020. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. A titre préjudiciel, la qualité de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, de C. _____, est confirmée. II. Pour le surplus, l'appel est admis. Partant, le dispositif du jugement rendu par la Juge de police de l'arrondissement de la Broye le 9 novembre 2023 est modifié et prend la teneur suivante : 1. A. _____ est acquittée du chef de prévention de lésions corporelles simples. 2. (Supprimé). 3. C. _____ est invitée à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 let. d CPP. 4. Les frais de procédure de première instance sont fixés à CHF 1'100.- pour l'émolument de justice, y compris l'émolument du Ministère public par CHF 510.- et à CHF 350.- pour les débours, soit CHF 1'450.- au total. Ils sont mis à la charge de l'Etat. 5. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de C. _____, Me Jérôme PICOT, est fixée à CHF 4'797.10, TVA par CHF 342.95 incluse et une indemnité de CHF 3'039.75 a été allouée au conseil juridique gratuit précédent de C. _____, par décision de la Procureure ad hoc du 16 janvier 2023. Elles sont supportées par l'Etat. 6. Pour la procédure de première instance, sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'Etat est astreint à verser à A. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure. Elle est fixée à CHF 8'195.50, TVA incluse.

E. 8

Sur la base de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, l'Etat est astreint à verser à A._____ une indemnité de CHF 12'558.- pour le dommage économique subi, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2021.

E. 9

Sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'Etat est astreint à verser à A._____ une indemnité de CHF 1'000.- pour le tort moral subi, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2020. III. Les frais de procédure d'appel, par CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-) sont mis à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à A._____ est arrêtée à CHF 3'465.95 (TVA par CHF 259.70 comprise). Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de C._____, Me Sébastien Pedroli, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'764.10 (TVA par CHF 207.10 incluse). Elle est mise à la charge de l'Etat. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 octobre 2025/isc Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.